



<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b></p> <p><b>REGIMES FISCAL DES BOISSONS ALCOOLIQUES</b></p> <p><b>Définition des boissons alcooliques taxables au titre des accises et tarifs applicables</b></p>	<p><b>BOD n° 6368</b> du <b>6 août 1999</b> texte n° <b>99-137</b> nature du texte : <b>DA</b> du <b>23 juillet 1999</b> classement : <b>R-GEN.1</b> DB : bureau : <b>F/3</b> nombre de pages : 52 diffusion : NOR : <b>BUD D 9900.137 S</b> mots-clés : produits taxables</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

**NOTA : Plan de classement – Les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R**

### REMARQUES LIMINAIRES

Le marché des boissons alcooliques est en pleine mutation. De nouvelles boissons alcooliques apparaissent sur un marché qui se diversifie de plus en plus. Ces boissons sont fabriquées en France, introduites en provenance d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou importées de pays tiers.

Dans ce cadre, afin d'éviter toute discrimination dans le traitement fiscal de ces nouvelles boissons, une procédure d' " avis de classement et de définition du régime fiscal " a été mise en place par la direction générale des douanes et droits indirects.

**La direction générale des douanes et droits indirects détermine le régime fiscal applicable au vu des éléments suivants :**

- 1°/ Descriptif de la boisson (titre alcoométrique volumique, boisson mousseuse ou non mousseuse, etc.) et dénomination ;
- 2°/ Liste des ingrédients utilisés pour l'élaboration du produit (composition précise avec indication en pourcentage de la part en volume dans le produit final) en indiquant pour chacun si l'alcool contenu résulte entièrement d'une fermentation ou non ;
- 3°/ En cas d'utilisation d'arômes alcooliques : leur titre alcoométrique volumique acquis et le pourcentage d'augmentation du titre alcoométrique de la boisson alcoolique de base due à l'adjonction des arômes à cette boisson ;
- 4°/ En cas de mélange de plusieurs boissons alcooliques fermentées et/ou distillées, leur titre alcoométrique volumique acquis respectif et la part de chacune de ces boissons (en pourcentage) dans le titre alcoométrique acquis de la boisson finale ;
- 5°/ Processus de fabrication ;
- 6°/ Présentation (dont deux modèles originaux de l'étiquetage) ;
- 7°/ Analyse du laboratoire des douanes territorialement compétent déterminant si le produit fini est issu d'une fermentation d'une part, si les ingrédients contenus dans le produit final sont des produits fermentés et/ou distillés d'autre part ;

**Toute entreprise peut bénéficier de procédure en cas de doute sur le régime fiscal applicable à la boisson alcoolique.**

Les éléments susmentionnés (1° à 6° ainsi que des échantillons destinés à l'analyse par le laboratoire des douanes) devront être adressés à la

## TITRE I. DEFINITION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

### 1.1. Les boissons fermentées

#### 1.1.1. Les vins

1.1.1.1. Les vins mousseux

1.1.1.2. Les vins tranquilles

1.1.1.3. Les boissons assimilées au vin

1.1.1.3.1. Le moût de raisins

1.1.1.3.2. Le jus de raisins

1.1.1.3.3. La lie de vin

1.1.1.3.4. Le moût de raisins concentré ou le moût de raisins concentré rectifié

1.1.2. Les cidres et poirés

1.1.3. L'hydromel

1.1.4. Le " pétillant de raisins "

1.1.5. Les bières

1.1.6. Autres boissons fermentées

### 1.2. Les alcools

1.2.1. Les produits qui relèvent des codes NC [2207](#) et [2208](#) du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 1,2% vol.

1.2.1.1. La position tarifaire [2207](#)

1.2.1.2. La position tarifaire [2208](#)

1.2.2. Les produits relevant des codes NC [2204](#), [2205](#), [2206](#) du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22% vol.

### 1.3. Les produits intermédiaires

1.3.1. Produits intermédiaires sous la position tarifaire [2204](#)

1.3.2. Produits intermédiaires sous la position tarifaire [2205](#)

1.3.3. Produits intermédiaires sous la position tarifaire [2206](#)

## TITRE II. TAXATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

### 2.1. Le droit de circulation

2.1.1. Tarif de 54, 80 francs par hectolitre (1<sup>o</sup> de l'article [438](#) du code général des impôts)

2.1.2. Tarif de 22 francs par hectolitre (2<sup>o</sup> de l'article [438](#) du code général des impôts)

2.1.3. Tarif de 7,60 francs par hectolitre (3<sup>o</sup> de l'article [438](#) du code général des impôts)

### 2.2. Le droit de consommation sur les produits intermédiaires

2.2.1. Tarif de 350 francs par hectolitre (a de l'article [402 bis](#) du code général des impôts)

2.2.2. Tarif de 1400 francs par hectolitre (b de l'article [402 bis](#) du code général des impôts)

### 2.3. Le droit de consommation sur les rhums des DOM et les autres alcools

2.3.1. Tarif de 5474 francs par hectolitre d'alcool pur (1<sup>o</sup> du I de l'article [403](#) du code général des impôts) sur les rhums des DOM

2.3.2. Tarif de 9510 francs par hectolitre d'alcool pur (2<sup>o</sup> du I de l'article [403](#) du code général des impôts) sur les autres alcools

### 2.4. Le droit spécifique sur les bières

2.4.1. Tarif de 8,50 francs par hectolitre et par degré (1<sup>er</sup> alinéa du a du I de l'article [520 A](#) du code général des impôts)

2.4.2. Tarif de 17 francs par hectolitre et par degré (1<sup>er</sup> alinéa du a du I de l'article [520 A](#) du code général des impôts)

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Tableau récapitulatif

Annexe 2. Règlement CEE n° [4252/88](#) du Conseil du 21 décembre 1988 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueurs produits dans la Communauté (*JOCE L 373* du 31/12/88).

Annexe 3. Règlement CEE n° [1601/91](#) du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (*JOCE L 149* du 10/06/91).

Annexe 4. Règlement CEE n° [1576/89](#) du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (*JOCE L 160* du 12/06/89).

Annexe 5. Dossier de demande de détermination du régime fiscal applicable à une boisson alcoolique.

Annexe 6. Les directions régionales des douanes.

Annexe 7. Fiche d'évaluation.

---

## TITRE I

### DEFINITION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Les boissons alcooliques contiennent de l'alcool soit issu de la fermentation (boissons fermentées), soit issu de la distillation (boissons distillées),

soit de l'alcool issu du mélange de ces deux premières catégories. Ces boissons de base peuvent être additionnées d'autres produits susceptibles de modifier leur définition.

Sont considérées comme boissons alcooliques, au sens de la réglementation communautaire relative aux accises, les boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 1,2% vol. (à l'exception des bières qui sont des boissons alcooliques dès lors que leur titre alcoométrique volumique acquis atteint ou dépasse 0,5% vol.).

Il est à noter que cette définition fiscale doit être distinguée de la définition applicable en matière tarifaire (règlement CE n° [2658/87](#)) selon laquelle sont considérées comme boissons alcooliques, toutes les boissons dont le titre alcoométrique volumique acquis excède 0,5% vol.. Seule la définition fiscale doit être prise en compte pour la définition du régime fiscal d'une boisson.

La connaissance de la position d'une boisson dans la nomenclature combinée du tarif des douanes est nécessaire pour déterminer le régime fiscal applicable à certaines boissons : les bières, les alcools et les produits intermédiaires. Elle peut jouer un rôle en ce qui concerne les boissons fermentées autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel.

En revanche, elle n'a aucune incidence pour la détermination du régime fiscal des vins, cidres, poirés et hydromels.

### **1.1. Les boissons fermentées**

Les boissons fermentées sont des boissons obtenues par transformation des sucres en solution (moûts de raisins, produits à base de céréales comme le riz, l'orge, etc.) en alcool, par fermentation du produit de base.

#### **1.1.1. Les vins**

Aux termes de l'article [434](#) du code général des impôts, aucun produit ne peut être fabriqué, expédié, vendu, mis en vente ou détenu en vue de la vente, sous le nom de vin, s'il ne répond pas à la définition donnée par le règlement (CEE) n° [822/87](#) du Conseil du 16 mars 1987.

Ce règlement définit le vin comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins (point 10 de l'annexe I).

Plusieurs types de boissons sont à considérer :

##### *1.1.1.1. Les vins mousseux*

Selon le point 15 de l'annexe I de ce même règlement, un vin mousseux est un produit obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique de raisin frais, de moûts de raisins ou de vins, caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique (gaz carbonique) provenant entièrement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20°C dans des récipients fermés accuse une surpression due à l'anhydride carbonique en solution et non inférieure à 3 bars.

D'après le règlement CEE n° [2333/92](#) du Conseil du 13 juillet 1992 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés, ces vins doivent être présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon champignon maintenu à l'aide d'attache ou de liens.

##### *1.1.1.2. Les vins tranquilles*

Ce sont les autres vins :

- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15% vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation (article [438](#), 2°, a du code général des impôts) ;

ou

- dont le titre alcoométrique acquis dépasse 15 % vol. mais ne dépasse pas 18% vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement du moût par sucrage ou ajout de moût concentré ou de moût concentré rectifié et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation (article [438](#), 2°, a bis du code général des impôts).

(Voir texte F/3 n° 97-[243](#) du 2 octobre 1997 publié au bulletin officiel des douanes n° [6214](#) du 15 octobre 1997).

##### *1.1.1.3. Les boissons assimilées au vin*

Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article [435](#) du code général des impôts, sont compris sous la dénomination de vin les liquides se présentant sous les divers états par lesquels passe le raisin durant le processus de vinification, depuis le moût (obtenu par le pressurage du raisin frais) jusqu'à la lie non parvenue à dessiccation.

Le 4<sup>ème</sup> alinéa du même article prévoit que sont assimilés aux vins et suivent leur régime les moûts concentrés de raisins liquides utilisés pour l'édulcoration des vins.

En revanche, les vendanges fraîches ne sont pas assimilées au vin mais sont taxées au titre d'un régime fiscal propre défini à l'article [466](#) du code général des impôts.

###### **1.1.1.3.1. Le moût de raisins**

Le point 2 de l'annexe I du règlement (CEE) n° [822/87](#) définit le moût de raisin comme étant le produit liquide obtenu naturellement ou par des

procédés physiques à partir de raisins frais.

#### 1.1.1.3.2. Le jus de raisins

Le point 8 de la même annexe indique qu'un jus de raisins est le produit liquide non fermenté mais fermentescible obtenu par des traitements appropriés afin d'être consommé en l'état. Il est obtenu à partir de raisins frais ou de moûts de raisins.

#### 1.1.1.3.3. La lie de vin

Au point 20 de la même annexe, est défini comme lie de vin le résidu se déposant dans les récipients contenant du vin ou du moût de raisins après fermentation ou lors du stockage ou après traitement autorisé, ainsi que le résidu obtenu de la filtration ou de la centrifugation de ce produit.

#### 1.1.1.3.4. Le moût de raisins concentré ou le moût de raisins concentré rectifié

A la même annexe, aux points 6 et 7, sont définis comme étant un moût de raisins concentré ou un moût de raisins concentré rectifié, le moût de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins.

### 1.1.2. Les cidres et poirés

Selon le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres, des poirés et de certaines boissons similaires (modifié par le décret n° 87-600 du 29 juillet 1987), la dénomination "cidre" est réservée à la boisson provenant de la fermentation de moûts de pomme fraîche ou d'un mélange de pomme et de poire fraîche extraits avec ou sans addition d'eau.

Les moûts de pomme ou de poire mis en œuvre peuvent être partiellement issus de moûts concentrés sous réserve que la proportion de ces derniers n'excède pas 50% du volume total mis en œuvre.

La dénomination "poiré" est réservée à la boisson provenant de la fermentation de moûts de poire fraîche extraits avec ou sans addition d'eau.

Les moûts de pomme ou de poire mis en œuvre peuvent être partiellement issus de moûts concentrés sous réserve que la proportion de ces derniers n'excède pas 50% du volume total mis en œuvre.

Les dénominations "cidre bouché" ou "poiré bouché" sont réservées respectivement aux cidres et aux poirés présentant une teneur en anhydride carbonique au moins égale à 3 grammes par litre pour les cidres ou poirés obtenus par fermentation naturelle en bouteille et à 4 grammes par litre pour les autres cidres ou poirés.

Les dénominations "cidre doux", "poiré doux" et "cidre bouché doux", "poiré bouché doux" sont réservées respectivement :

- aux cidres et poirés présentant un titre alcoométrique volumique acquis au plus égal à 3% et une teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 35 grammes par litre ;
- aux cidres bouchés et aux poirés bouchés présentant un titre alcoométrique volumique acquis au plus égal à 3% et une teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 42 grammes par litre.

Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article [435](#) du code général des impôts prévoit que les moûts concentrés liquides de pommes ou de poires fraîches utilisés pour l'édulcoration des cidres et poirés sont assimilés aux cidres et poirés.

En revanche, les fruits à cidre et à poiré ne sont pas assimilés au cidre et au poiré mais sont taxés au titre d'un régime fiscal propre défini à l'article [467](#) du code général des impôts.

### 1.1.3. L'hydromel

Selon le décret du 2 mai 1911, une boisson ne peut être détenue, transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom d'"hydromel" que si elle provient exclusivement de la fermentation d'une solution de miel dans l'eau potable.

L'hydromel est préparé avec du miel, de l'eau potable (en quantité égale à dix fois le poids de miel), de la levure de vin, de cidre ou de bière.

Après une première fermentation (de quelques heures) du mélange de ces produits, une quantité d'hydromel achevé y est ajoutée pour une fermentation secondaire de plusieurs mois en tonneau fermé.

### 1.1.4. Le "pétillant de raisins"

Par interprétation du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article [435](#) du code général des impôts, est défini comme "pétillant de raisins", conformément au décret n° 86-1016 du 3 septembre 1986 le produit liquide élaboré exclusivement à partir de raisins frais ou de moûts de raisin qui présente un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % et ne dépassant pas 3% et renferme de l'anhydride carbonique provenant, comme l'alcool, de la seule fermentation des produits mis en œuvre.

### 1.1.5. Les bières

Aux termes du décret n° 92-307 du 31 mars 1992, la dénomination "bière" est réservée à la boisson obtenue par fermentation alcoolique d'un moût préparé à partir de malt de céréales, de matières premières issues de céréales, de sucres alimentaires, de houblon, de substances conférant de l'amertume provenant du houblon et d'eau potable.

La dénomination "bière à..." complétée de la nature de la matière végétale mise en œuvre, est réservée à la bière aromatisée par macération de fruits, de légumes ou de plantes ou par addition de jus de fruits, de jus de légumes, de jus concentrés de fruits, de jus concentrés de légumes, d'extraits végétaux. Ces matières premières aromatisantes ne doivent pas excéder 10 % du produit fini.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes admet également cette dénomination pour les bières additionnées d'un spiritueux (ex. : bière au Cognac).

La dénomination "bière aromatisée à..." est réservée à la bière additionnée d'arômes.

La dénomination "panaché" est réservée à la boisson présentant un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol et inférieur ou égal à 1,2% vol. et exclusivement constituée d'un mélange de bière et de boisson gazeuse aromatisée sans alcool.

Les bières relèvent du code NC [2203](#) du tarif des douanes et les panachés du code NC [2206](#).

N.B. les bières sans alcool sans exclues de la position [2203](#) lorsque leur titre alcoométrique volumique acquis est inférieur ou égal à 0,5% vol. Dans ce cas, elles ne sont plus considérées fiscalement comme des bières.

Il en est de même pour les panachés dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur ou égal à 0,5 % vol.. Dans ce cas, ils sont exclus de la position [2206](#) et passent au chapitre [2202](#) comme "boissons non alcooliques".

### **1.1.6 Autres boissons fermentées**

Sont considérées fiscalement comme autres boissons fermentées, les boissons autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel et le "pétillant de raisin" :

- dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol. (article [438.2° b](#) du code général des impôts).

*Certaines de ces boissons sont définies au règlement CEE n° [1601/91](#) du Conseil du 10 juin 1991 (boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles) (voir annexe 3) ;*

ou

- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 5,5% vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses (article [438.2° c](#) du code général des impôts).

Ces dispositions ne concernent pas les boissons relevant des positions [2207](#) et [2208](#) du tarif douanier. En effet, d'après l'article [401](#) du code général des impôts, sont considérés comme des alcools les produits qui relèvent des codes NC [2207](#) et [2208](#) du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol.

L'ajout d'arôme sur support alcoolique, n'augmentant pas le titre alcoométrique du produit final de plus de 1,2 % vol., ne fait pas perdre à la boisson visée au *b* de l'article [438.2°](#) son caractère entièrement fermenté (voir point 1.3.2.2. du texte n° 99-040 du 22 février 1999 publié au bulletin officiel des douanes n° [6328](#) du 4 mars 1999). (Voir annexe 6).

## **1.2. Les alcools**

Selon le *b* du I de l'article [401](#) du code général des impôts, les alcools sont :

**1.2.1. Les produits qui relèvent des codes NC [2207](#) et [2208](#) du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 1,2% vol..**

*1.2.1.1. La position tarifaire [2207](#) reprend :*

- l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 80% vol. ;
- l'alcool dénaturé de tous titres alcoométriques.

*1.2.1.2. La position tarifaire [2208](#) comprend :*

- l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique acquis inférieur à 80% vol. (dont les arômes relevant actuellement des codes NC [2106.90.20](#) et [3302.10.10](#) (Les arômes relevant des positions [2106.90.20](#) et [3302.10.10](#) du tarif des douanes entrent dans le champ d'application des accises selon une doctrine constante du comité des accises (décision de 1997 non remise en cause).))
- les eaux-de-vie : liquides produits par distillation de boissons alcooliques ou de fruits en fermentation, dont le titre alcoométrique volumique acquis minimum est de 37,5% vol. ; dans cette catégorie, rentrent les eaux-de-vie de grains (whisky, etc.), de raisin (cognac, armagnac, marc, etc.), d'autres fruits (poires, prunes, etc.) , de riz ou de vin de palme (arack), de genièvre (gin) ou de cannes à sucre (rhum).

**Les rhums définis à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 point a du règlement CEE n° [1576/89](#) du Conseil du 29 mai 1989 et produits dans les départements d'outre mer à partir de cannes à sucre récoltées sur le lieu de fabrication ayant une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 40% vol. doivent être considérés, sur le plan fiscal, comme une catégorie à part dénommée " rhums traditionnels des DOM " et distingués des autres rhums dans la limite d'un contingent de 90.000 hectolitres d'alcool pur par an ;**

- les liqueurs : produits élaborés à partir d'eaux-de-vie ou d'alcool éthylique aromatisés ayant une teneur en sucre minimale de 100 grammes par litre ;
- les autres spiritueux (contenant de l'alcool provenant de la distillation).

Les spiritueux et leur différentes désignations sont définis au règlement CEE n° [1576/89](#) du Conseil du 29 mai 1989 (annexe 4)

### **1.2.2. Les produits relevant des codes NC [2204](#), [2205](#), [2206](#) du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % vol..**

Cette catégorie résiduelle représente un cas d'école. Il s'agirait en principe de boissons alcooliques composées de produits fermentés additionnés d'une quantité importante de produits distillés.

### **1.3. Les produits intermédiaires**

*Selon le a du I de l'article [401](#) du code général des impôts, sont des produits intermédiaires* les produits relevant des codes NC [2204](#), [2205](#), [2206](#) du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis compris entre 1,2 % vol. et 22 % vol. et qui ne sont pas des bières, des vins ou des produits visés à l'article [438](#) du même code.

#### **1.3.1. Produits intermédiaires sous la position tarifaire [2204](#) :**

- les vins enrichis en alcool (ex. : vins de liqueur).

Parmi ces vins, on distingue les *vins doux naturels* définis aux articles [416](#), [417](#) et [417 bis](#) du code général des impôts.

Sont considérés comme vins doux naturels au sens de l'article [402 bis](#) du code général des impôts :

- \* les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée ;
- \* les vins doux naturels sans appellation d'origine contrôlée obtenus sur des exploitations ou par des caves coopératives qui se livraient à leur préparation avant la publication de la loi du 28 août 1942, dans la limite des quantités produites annuellement avant cette publication (disposition caduque au 1<sup>er</sup> janvier 2000) ;

Sont assimilés aux vins doux naturels au sens de l'article [402 bis](#) du code général des impôts :

\* les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté européenne (*règlement CEE n° [4252/88](#) du Conseil du 21 décembre 1988*) (voir annexe 2), dont la production est traditionnelle et d'usage et qui, sous réserve d'être soumis à un dispositif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles exigées pour les vins doux naturels en ce qui concerne les conditions de production et leur commercialisation, présentent certaines caractéristiques ;

- les moûts de raisins enrichis en alcool

#### **1.3.2. Produits intermédiaires sous la position tarifaire [2205](#)**

- les vermouths (vins aromatisés) ;  
- les autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques et additionnés d'alcool distillé. *Ces boissons sont définies au règlement CEE n° [1601/91](#) du Conseil du 10 juin 1991 (vins aromatisés) (voir annexe 3)*

#### **1.3.3. Produits intermédiaires sous la position tarifaire [2206](#)**

- les mélanges de boissons fermentées additionnés d'alcool distillé ;  
- les mélanges de boissons fermentées et de boissons non fermentées non dénommés ni compris ailleurs additionnés d'alcool distillé.

**NB.** *Par lecture a contrario du b et du c du 2° de l'article [438](#) du code général des impôts, ne sont pas considérés fiscalement comme des produits intermédiaires, mais comme d'" autres boissons fermentées " :*

- les produits classés aux codes NC [2204](#), [2205](#) et [2206](#) du tarif des douanes dont le titre alcoométrique volumique acquis ne dépasse pas 5,5% vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5% vol. pour les boissons mousseuses, même si elles sont additionnées d'alcool distillé ;
- les produits classés aux codes NC [2204](#), [2205](#) et [2206](#) du tarif des douanes dont le titre alcoométrique volumique acquis ne dépasse pas 15% vol. et dont l'alcool contenu résulte entièrement d'une fermentation.

---

## **TITRE II : TAXATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

Ces tarifs suivant s'appliquent aux alcools et boissons alcooliques à l'exception de ceux exonérés au titre de leur destination particulière (texte n° 99-[040](#) publié au bulletin officiel des douanes n° [6328](#) du 4 mars 1999).

### **2.1. Le droit de circulation**

#### **2.1.1. Tarif de 54, 80 francs par hectolitre (1° de l'article [438](#) du code général des impôts)**

Ce tarif s'applique aux vins mousseux.

#### **2.1.2. Tarif de 22 francs par hectolitre (2° de l'article [438](#) du code général des impôts)**

Ce tarif s'applique aux boissons suivantes :

- vins, autres que les vins mousseux, entièrement fermentés dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur à 15 % vol. ou dont le titre alcoométrique volumique acquis est supérieur ou égal à 15 % vol. et inférieur à 18 % vol. sans enrichissement ;
- produits fermentés autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel et le pétillant de raisin, entièrement fermentés ;

- produits fermentés autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel et le pétillant de raisin, non entièrement fermentés, dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur à 5,5 % vol. pour les non mousseux et à 8,5 % vol. pour les mousseux.

### 2.1.3. Tarif de 7,60 francs par hectolitre (3° de l'article [438](#) du code général des impôts)

Ce tarif s'applique aux cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin.

## 2.2. Le droit de consommation sur les produits intermédiaires

### 2.2.1. Tarif de 350 francs par hectolitre (a de l'article [402 bis](#) du code général des impôts)

Ce tarif s'applique aux vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée et assimilés.

### 2.2.2. Tarif de 1400 francs par hectolitre (b de l'article [402 bis](#) du code général des impôts)

Ce tarif s'applique à tous les produits intermédiaires autres que les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée et assimilés.

## 2.3. Le droit de consommation sur les rhums des DOM et les autres alcools

### 2.3.1. Tarif de 5474 francs par hectolitre d'alcool pur (1° du I de l'article [403](#) du code général des impôts) sur les rhums des DOM

Ce tarif s'applique aux rhums traditionnels produits dans les DOM dans la limite du contingent prévu à cet article (voir texte n° 98-[005](#) du 6 janvier 1998 publié au bulletin officiel des douanes n° [6232](#) du 15 janvier 1998).

### 2.3.2. Tarif de 9510 francs par hectolitre d'alcool pur (2° du I de l'article [403](#) du code général des impôts) sur les autres alcools

Ce tarif s'applique à tous les autres alcools à l'exception des alcools exonérés à l'article [406](#) du code général des impôts et au titre de leur destination particulière (voir texte n° 99-[040](#) publié au bulletin officiel des douanes n° [6328](#) du 4 mars 1999).

## 2.4. Le droit spécifique sur les bières

### 2.4.1. Tarif de 8,50 francs par hectolitre et par degré (1<sup>er</sup> alinéa du a du I de l'article ([520 A](#) du code général des impôts)

Ce tarif s'applique aux bières dont le titre alcoométrique volumique acquis ne dépasse pas 2,8% vol. ainsi qu'aux panachés.

### 2.4.2. Tarif de 17 francs par hectolitre et par degré (1<sup>er</sup> alinéa du a du I de l'article [520 A](#) du code général des impôts)

Ce tarif s'applique aux autres bières.

---

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1.** Tableau récapitulatif.

**Annexe 2.** Règlement CEE n° [4252/88](#) du Conseil du 21 décembre 1988 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueurs produits dans la Communauté (*JOCE* L 373 du 31/12/88).

**Annexe 3.** Règlement CEE n° [1601/91](#) du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (*JOCE* L 149 du 10/06/91).

**Annexe 4.** Règlement CEE n° [1576/89](#) du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (*JOCE* L 160 du 12/06/89).

**Annexe 5.** Dossier de demande de détermination du régime fiscal applicable à une boisson alcoolique.

**Annexe 6.** Les directions régionales des douanes.

**Annexe 7.** Fiche d'évaluation.

---

## ANNEXE 1

Nomenclature du tarif des douanes	Titre alcoométrique volumique	Origine de l'alcool contenu	Alcool issu entièrement d'une fermentation	Produits non enrichis par sucrage ou ajout de MC/MCR	Catégorie fiscale	Article du code général des impôts	Tarif du droit d'accises (en francs)
-		fermenté	oui		vin Mousseux	<a href="#">438 1°</a>	54,80 F par hl
-	≤ 15 % vol.	fermenté	oui		vin	<a href="#">438 2° a</a>	22 F par hl

-	> 15 % vol. et ≤ 18 % vol.	fermenté	oui	oui	vin	<a href="#">438 2° a bis</a>	22 F par hl
-		fermenté			cidre, poiré, hydromel ou pétillant de raisin	<a href="#">438 3°</a>	7,60 F par hl
autres que <a href="#">2207</a> et <a href="#">2208</a>	≤ 15 % vol.	fermenté et distillé	oui (avec possibilité d'ajout d'arôme n'augmentant pas le TAV du produit final de plus de 1,2 % vol.)		autres boissons fermentées	<a href="#">438 2° b</a>	22 F par hl
autres que <a href="#">2207</a> et <a href="#">2208</a>	≤ 5,5 % vol.	fermenté et distillé	non		autre boisson fermentée non mousseuse	<a href="#">438 2° c</a>	22 F par hl
autres que <a href="#">2207</a> et <a href="#">2208</a>	≤ 8,5 % vol.	fermenté	non		autre boisson fermentée mousseuse	<a href="#">438 2° c</a>	22 F par hl
<a href="#">2203</a>	> 2,8 % vol.	fermenté			bière	<a href="#">520 A I a</a>	17 F par degré et par hl
<a href="#">2203</a>	> 0,5 % vol. et ≤ 2,8 % vol.	fermenté			bière	<a href="#">520 A I a</a>	8,50 F par degré et par hl
<a href="#">2206</a>	> 0,5 % vol. et ≤ 1,2 % vol.	fermenté			panaché	<a href="#">520 A I a</a>	8,50 F par degré et par hl
<a href="#">2207</a> ou <a href="#">2208</a> autres que le rhum des dom	> 1,2 % vol.	fermenté			alcool	<a href="#">403 I 2 a</a>	9510 F par hap
<a href="#">2208</a>	> 1,2 % vol.	fermenté			rhum des dom dans la limite du contingent	<a href="#">403 I 1 a</a>	5474 F par hap
<a href="#">2204</a> , <a href="#">2205</a> ou <a href="#">2206</a>	> 22 % vol.	fermenté			alcool	<a href="#">403 I 2°</a>	9510 F par hap
<a href="#">2204</a> , <a href="#">2205</a> ou <a href="#">2206</a> autres que les boissons taxées aux articles 438 et 520 A et autres que les vins doux naturels	≥ 1,2 % vol. et ≤ 22 % vol.	fermenté et distillé			produit intermédiaire	<a href="#">402 bis</a>	1400 F par hl
<a href="#">2204</a>	≥ 1,2 % vol. et ≤ 22 % vol.	fermenté et distillé			vin doux naturel à appellation d'origine contrôlée et assimilé	<a href="#">402 bis</a>	350 F par hl

## ANNEXE 5

### DOSSIER DE DEMANDE DE DETERMINATION DU REGIME FISCAL APPLICABLE A UNE BOISSON ALCOOLIQUE

- Descriptif de la boisson** (titre alcoométrique volumique, boisson mousseuse ou non mousseuse, etc.) et dénomination :
- Liste des ingrédients** utilisés pour l'élaboration du produit (composition précise avec indication en pourcentage de la part en volume dans le produit final) en indiquant pour chacun si l'alcool contenu résulte entièrement d'une fermentation ou non :
- En cas d'utilisation d'arômes alcooliques** : leur titre alcoométrique volumique acquis et le pourcentage d'augmentation du titre alcoométrique de la boisson alcoolique de base due à l'adjonction des arômes à cette boisson :
- En cas de mélange de plusieurs boissons alcooliques fermentées et/ou distillées**, leur titre alcoométrique volumique acquis respectif et la part de chacune de ces boissons (en pourcentage) dans le titre alcoométrique acquis de la boisson finale :
- Processus de fabrication** :
- Présentation** (dont deux modèles originaux de l'étiquetage) :
- Echantillons** destinés au laboratoire des douanes territorialement compétents.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE POUR COMPLEMENT**

## ANNEXE 6

### Les directions régionales des douanes

<b>AUVERGNE</b> 8, rue de Rabanesse, BP 15 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex Tél: 04.73.34.79.00 Télécopie : 04.73.34.84.89	<b>BASSE NORMANDIE</b> 44, quai Vendeuvre, BP 3131 14019 CAEN Cedex 2 Tél: 02.31.39.46.46 Télécopie : 02.31.39.46.00
<b>BAYONNE</b> 6, rue Albert 1 <sup>er</sup> , BP 2 64109 BAYONNE Cedex Tél: 05.59.46.68.80 Télécopie : 05.59.25.54.58	<b>BORDEAUX</b> 1, quai de la douane, BP 60 33024 BORDEAUX Cedex Tél: 05.57.81.03.60 Télécopie : 05.56.44.82.46
<b>BOURGOGNE</b> 6, rue Nicolas-Berthot, BP 1508 21033 DIJON Cedex Tél: 03.80.58.20.20 Télécopie : 03.80.56.63.19	<b>BRETAGNE</b> 8, cours des Alliés, BP 2010 35040 RENNES Cedex Tél: 02.99.65.01.99 Télécopie : 02.99.31.89.64
<b>CENTRE</b> 10, boulevard de Verdun, BP 2427 45032 ORLÉANS Cedex 1 Tél: 02.38.77.46.00 Télécopie : 02.38.77.46.23	<b>CHAMBERY</b> 1, rue Waldeck-Rousseau, BP 1154 73011 CHAMBERY Cedex Tél: 04.79.33.80.70 Télécopie : 04.79.85.28.61
<b>CHAMPAGNE-ARDENNE</b> 110, rue du Jard, BP 382 51063 REIMS Cedex Tél: 03.26.50.54.00 Télécopie : 03.26.50.54.23	<b>CORSE</b> 3, parc Cunéo-d'Ornano, BP 328 20179 AJACCIO Cedex 1 Tél: 04.95.51.71.71 Télécopie : 04.95.51.39.00
<b>DUNKERQUE</b> 2, rue de Paris, BP 6531 59386 DUNKERQUE Cedex 1 Tél: 03.28.29.25.50 Télécopie : 03.28.61.33.27	<b>FRANCHE-COMTE</b> 8, rue de la Préfecture, 25031 BESANÇON Cedex Tél: 03.81.65.24.24 Télécopie : 03.81.81.81.32

<b>LE HAVRE</b> 201, boulevard de Strasbourg, BP 27 76083 LE HAVRE Cedex Tél.: 02.35.19.51.00 Télécopie : 02.35.19.51.36	<b>LE LEMAN</b> 6, rue des Alouettes, BP 517 74014 ANNECY Cedex Tél.: 04.50.67.03.10 Télécopie : 04.50.57.81.16
<b>LILLE</b> 118, rue Meurein, BP 683 59033 LILLE Cedex Tél.: 03.20.12.80.93 Télécopie : 03.20.30.89.14	<b>LYON</b> 41, rue Sala, BP 2353 69215 LYON Cedex 02 Tél.: 04.72.77.39.00 Télécopie : 04.78.42.88.39
<b>MARSEILLE</b> 48, avenue Robert- Schuman 13224 MARSEILLE Cedex 1 Tél.: 04.91.14.14.91 Télécopie : 04.91.56.26.60	<b>METZ</b> 25, avenue Foch, BP 61074 57036 METZ Cedex 1 Tél.: 03.87.39.99.00 Télécopie : 03.87.36.96.66
<b>MIDI-PYRENEES</b> Hôtel des douanes, 7, place A. Jourdain, BP 825 31080 TOULOUSE Cedex Tél.: 05.62.15.12.50 Télécopie : 05.61.21.81.65	<b>MONTPELLIER</b> Hôtel des douanes, 18, rue Paul-Brousse 34056 MONTPELLIER Cedex 1 Tél.: 04.67.20.44.00 Télécopie : 04.67.58.79.15
<b>MULHOUSE</b> 13, rue du Tilleul, BP 3029 68061 MULHOUSE Cedex Tél.: 03.89.66.94.00 Télécopie : 03.89.66.35.99	<b>NANCY</b> Hôtel des finances, rue Cyfflé, CO 061 54036 NANCY Cedex Tél.: 03.83.17.72.00 Télécopie : 03.83.17.72.12
<b>NICE</b> 8, rue Tonduti-de-l'Escarène, BP 1459 06008 NICE Cedex 1 Tél.: 04.93.13.78.13 Télécopie : 04.93.13.78.14	<b>ORLY</b> 7, allée du Ct Mouchotte - ORLY TECH PARAY-VIEILLE-POSTE 91781 WISSOUS Cedex Tél.: 01.49.75.84.00 Télécopie : 01.49.75.84.01
<b>PARIS - Interrégion d'Ile-de-France</b> 14, rue Yves -Toudic 75010 PARIS Tél.: 01.40.40.39.00 Télécopie : 01.42.40.19.20	<b>PARIS</b> 16, rue Yves-Toudic 75010 PARIS Tél.: 01.40.40.39.00 Télécopie : 01.42.40.47.90
<b>PARIS-EST</b> 9, cours de l'Arche-Guédon, TORCY, BP 115 77207 MARNE-LA-VALLEE Cedex 01 Tél.: 01.64.62.75.00 Télécopie : 01.60.17.85.77	<b>PARIS-OUEST</b> 5, rue Volta, BP 3046 78103 St GERMAIN-EN-LAYE Cedex Tél.: 01.39.21.50.00 Télécopie : 01.34.51.30.78
<b>PAYS DE LA LOIRE</b> 7, place Mellinet, BP 78410 44184 NANTES Cedex 4 Tél.: 02.40.44.34.00 Télécopie : 02.40.73.37.95	<b>PERPIGNAN</b> 7, rue Pierre-Cambres, BP 1069 66102 PERPIGNAN Cedex Tél.: 04.68.66.29.00 Télécopie : 04.68.50.51.61
<b>PICARDIE</b> 39, rue Pierre-Rollin, BP 009 80091 AMIENS Cedex 3 Tél.: 03.22.46.85.00 Télécopie : 03.22.46.85.39	<b>POITIERS</b> 32, rue Salvador-Allende, BP 545 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.42.32.00 Télécopie : 05.49.42.32.29

<b>PROVENCE</b> Hôtel des douanes, boulevard du Château Double 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 02 Tél.: 04.42.95.27.50 Télécopie : 04.42.59.46.58	<b>ROISSY-EN-FRANCE</b> Rue du Signe 95701 ROISSY Charles de Gaulle Cedex, BP 10108 Tél.: 01.48.62.35.35 Télécopie : 01.48.62.66.85
<b>ROUEN</b> 13, avenue du Mont-Riboudet, BP 4084 76022 ROUEN Cedex Tél.: 02.35.52.36.52 Télécopie : 02.35.52.36.80	<b>STRASBOURG</b> 11, avenue de la Liberté, BP 1004 F 67070 STRASBOURG Cedex Tél.: 03.88.21.22.50 Télécopie : 03.88.25.66.11
<b>VALENCIENNES</b> 41 à 47, boulevard Watteau, BP 459 59322 VALENCIENNES Cedex Tél.: 03.27.23.77.00 Télécopie : 03.27.29.47.29	<b>GADELOUPE</b> Chemin du Stade Gouv-Gal-Félix-éboué 97109 BASSE-TERRE Tél.: (0590) 99.45.30 et 47 Télécopie (0590) 81.33.92
<b>GUYANE</b> 8, rue Louis-Blanc, BP 5026 97305 CAYENNE Cedex Tél.: (0594) 29.74.74 Télécopie : (0594) 29.74.67	<b>MARTINIQUE</b> Plateau Roy-Cluny, BP 630 97261 FORT-DE-FRANCE Cedex Tél.: (0596) 70.72.72 Télécopie : (0596) 70.73.65
<b>REUNION</b> 7, avenue de la Victoire 97488 SAINT-DENIS Cedex Tél. (0262) 90.81.00 Télécopie : (0262) 41.09.81	<b>NOUVELLE CALEDONIE</b> 1, rue de la République, BP 13 98845 NOUMÉA Cedex Tél.: (00.687) 26.53.00 Télécopie : (00.687) 27.64.97
<b>POLYNESIE FRANÇAISE</b> BP 9006 MOTU- UTA 98601 PAPEETE Tél.: (00.689) 50.55.50 Télécopie : (00.689) 43.55.45	<b>SERVICE DES DOUANES DE MAYOTTE</b> BP 9 97610 DZAOUZDI Tél.: (0269) 60.10.14 Télécopie : (0269) 60.17.50
<b>SERVICE DES DOUANES DE SAINT- PIERRE- ET- MIQUELON</b> Quai Mimosa, BP 4209, Saint-Pierre 97500 SAINT- PIERRE- ET- MIQUELON Tél.: (0508) 41.30.24 et 41.40.57 Télécopie : (0508) 41.41.94	

**ANNEXE 7 : FICHE D'ÉVALUATION : REGIME FISCAL DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

<b>Bureau de douane ou recette locale des douanes ou opérateur:</b>  <b>Adresse :</b>  <b>Personne à contacter :</b>  <b>Date :</b>  <input type="checkbox"/> <b>Difficultés rencontrées pour l'application d'éléments de réglementation :</b> <input type="checkbox"/> <b>Points positifs ayant permis une amélioration des pratiques administratives :</b> <input type="checkbox"/> <b>Apports de précisions complémentaires :</b> <input type="checkbox"/> <b>Demande d'information complémentaire, points nécessitant des précisions :</b> <input type="checkbox"/> <b>Autres observations :</b>
--

**A envoyer à la DGDDI, bureau F/3, télécopie 01.44.74.42.88**